

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, A COMPTER DU VENDREDI 15 JUIN 2024 A 22H00, AFIN DE PERMETTRE LE BON DÉROULEMENT DU PASSAGE DE LA « FLAMME OLYMPIQUE » À BASSE-TERRE, LE SAMEDI 15 JUIN 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un arrêté municipal, en vue de « **RÉGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** », à compter du vendredi 14 Juin 2024 à **partir de 22 heures**, afin de permettre le bon déroulement du passage de la « **FLAMME OLYMPIQUE** » à Basse-Terre, **le samedi 15 juin 2024.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** « **RÉGLEMENTE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** », à compter du vendredi 14 juin 2024 à partir de 22h00, afin de permettre le bon déroulement du passage de la « **FLAMME OLYMPIQUE** » à Basse-Terre, **le samedi 15 juin 2024**, selon les dispositions particulières suivantes :

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**Le stationnement et la circulation seront strictement interdits (à tous les types de véhicules, sauf véhicules faisant partie de l'organisation) comme suit :**

**Du VENDREDI 14 JUIN 2024 A PARTIR DE 22H00 JUSQU'AU SAMEDI 15 JUIN 2024 A 19H00**

- D 12 rue du Cours NOLIVOS entre l'intersection rue des Corsaires et DUMANOIR jusqu'à l'intersection Armand LIGNIERES et Maurice MARIE-CLAIRE.

-Place du cours NOLIVOS,

-Place des Normands

***Les personnes détentrices d'un badge ainsi que celles identifiées par la police seront autorisées sur présentation d'une pièce justificative à circuler dans cette zone***

**LE SAMEDI 15 JUIN 2024 DE 6H00 A 13H45**

- Entre le pont du Galion et l'intersection Antoine LARDENOY et Rémy NAINSOUTA (D6 rue Antoine LARDENOY)

- Entre l'intersection Antoine LARDENOY et la D25 avenue Paul LACAVE jusqu'au rond-point de MORIN D25.

-Entre le rond-point de DESMARAIS jusqu'au rond-point du rond-point Amérindiens Lucien BERNIER (D6 Avenue de Saint-Claude).

- Entre le rond-point des Amérindiens intersection BERNIER/FEUILLARD jusqu'au rond-point LARDENOY intersection LARDENOY (D6 avenue de l'Abbé GREGOIRE et rue Victor HUGUES).

- Entre le rond-point LARDENOY et le rond-point du Champ d'ARBAUD (N2003).

- Entre le rond-point du Champ d'ARBAUD et rond-point Gerty ARCHIMEDE (N3 Boulevard du Général Gouverneur Félix EBOUÉ).

- Entre le rond-point Gerty ARCHIMEDE et le rond-point du Quai SAINTOIS (N2 Boulevard du général DE GAULLE).

- D 12 rue du Cours NOLIVOS entre l'intersection rue des Corsaires et DUMANOIR jusqu'à l'intersection Armand LIGNIERES et Maurice MARIE-CLAIRE.

-Place du cours NOLIVOS,

-Place des Normands

-Entre la rue Maurice MARTIN et le rue CAMPENON jusqu'à l'intersection Maurice MARTIN boulevard Félix ÉBOUÉ, (les résidents pourront prendre cette rue en sens contraire).

- N 3 Avenue SIDAMBARUM entre le rond-point du d'ARBAUD jusqu'à l'échangeur de la sortie de l'Avenue Gaston FEUILLARD

- **Dans les rues STANISLAS - Pierre - Joseph et Charles HOUEL**

- **Entre l'intersection de la rue IGNACE Joseph - Mulâtresse SOLITUDE et Mulâtresse SOLITUDE - Charles HOUEL.**

- **A l'Angle des Rues Cale BOSSANT / Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH\_EUVREMONT Gène.**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LA FERMETURE DES ROUTES ET VOIES SANS ISSUE**

Fermeture exceptionnelle des routes et voies sans issue de 08 heures 00 à 13 heures 00 du côté droit et gauche de la chaussée situées sur le long du parcours de la Flamme Olympique.

Fermeture de l'entrée du pont du Galion Côté Basse-Terre

Fermeture de la route de l'intersection CABRE/SCHOELCHER jusqu'à l'intersection SCHOELCHER/COURS NOLIVOS

-Les véhicules venant de la rue BARBES seront dirigés vers la rue Armand LIGNIERES.

-Les usagers désirant quitter le CARMEL emprunteront la rue Martin LUTHER KING, FENGAROL, CALE BOSSANT puis la Nationale 1 en direction de POINTE-A-PITRE.

-La circulation et le stationnement seront interdits sur la nationale 3 Avenue SIDAMBAROM entre le rond-point GANDHI jusqu'à l'échangeur de la sortie de l'Avenue Gaston FEUILLARD.

-L'axe rouge sera installée sur cette portion de route et sera réservée uniquement aux véhicules de secours, forces de l'ordre.

-La circulation est interdite à la rue Maurice MARTIN, les résidents pourront prendre cette rue en sens contraire.

**- La nationale n°1 Boulevard Gerty ARCHIMEDE dans les deux sens sera bloquée à l'intersection Boulevard Gerty ARCHIMEDE et la rue Cale BOSSANT**

**ARTICLE 2 :** La VILLE DE BASSE-TERRE devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Toutes les mesures devront être pris aussi, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les forces de l'ordre sont autorisées à faire enlever et mettre en fourrière les véhicules en stationnement gênant.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 JUIN 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le  
de sa publication et/ou de son affichage, le  
Fait à Basse-Terre, le*

11 JUIN 2024

11 JUIN 2024

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

